

**OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE MODIFICATION DE LA PARITÉ UTILISABLE EN UTA FRANCE
(AIP FRANCE ENR 1.7.7 ET ENR 1.3.5)**

1 TABLEAU DES NIVEAUX DE CROISIÈRE (AIP FRANCE ENR 1.7.7)

Le tableau des niveaux de croisière qui figure à l'appendice 3 des règles de l'air européennes (SERA)¹ est publié à l'AIP France ENR 1.7.7. Il établit la règle de correspondance entre les niveaux de vol utilisables (pairs ou impairs) et la route magnétique renseignée dans le plan de vol, en fonction de l'orientation de l'axe emprunté, soit vers l'est (de 000° à 179°), soit vers l'ouest (de 180° à 359°). Or, les flux de trafic IFR dans la région supérieure de contrôle (UTA) sont principalement orientés selon un axe nord-sud.

Le paragraphe SERA.5020 IFR (b) relatif aux règles applicables aux vols IFR à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé dispose notamment que la correspondance entre les niveaux utilisables et la route indiquée dans ce tableau ne s'applique pas lorsque des indications contraires figurent dans les publications d'information aéronautique. En application des dispositions de ce paragraphe, la correspondance entre les niveaux utilisables et la route indiquée dans ce tableau est modifiée pour les vols IFR dans l'UTA afin d'être dorénavant fonction de la route magnétique, soit vers le sud (de 090° à 269°), soit vers le nord (de 270° à 089°).

Cette mesure permet de mettre en concordance la règle d'utilisation semi-circulaire des niveaux de croisière avec l'orientation majoritaire du trafic IFR dans l'UTA.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOLS IFR (AIP FRANCE ENR 1.3.5)

Le tableau des niveaux de croisière pour les vols IFR résultant de l'application de cette correspondance entre les niveaux utilisables et la route planifiée dans l'UTA est publié à l'AIP France ENR 1.3.5.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOLS VFR (AIP FRANCE ENR 1.2.8)

La correspondance entre les niveaux et la route alternative pour les vols IFR dans l'UTA n'introduit pas de changement pour les vols VFR. Le tableau des niveaux de croisière pour les vols VFR et les dispositions applicables aux vols VFR publiées à l'AIP France ENR 1.2.8 ne sont pas modifiés.

¹Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.